



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 13 - NOVEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Centres hospitaliers

Décision - du 14/11/2012 - Ouverture d'un concours externe sur titre au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir un poste de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe domaine "Logistique et activité hôtelières : restauration et hôtellerie" .....	1
--	---

### Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012319-0004 - du 14/11/2012 - Changement de nom de l'EHPAD "Villa Rosa" pour "les Jardins d'Iroise" de Blaye et transfert d'autorisation de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise" au profit de la SAS "Les Jardins d'Iroise" de Blaye. ....	4
---	---

### Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2012324-0001 - du 19/11/2012 - Attribution du mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire LADOUS Céline .....	7
Arrêté N °2012324-0002 - du 19/11/2012 - Attribution du mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire DE MEYER Kathia .....	8
Arrêté N °2012326-0001 - du 21/11/2012 - Attribution du mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire WIERTZ Nathalie .....	9

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2012261-0008 - du 17/09/2012 - Désignation des membres de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Gironde .....	10
Arrêté N °2012310-0003 - du 05/11/2012 - Autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative à la construction et à l'aménagement du nouveau stade de Bordeaux .....	17

### Préfecture

Arrêté N °2012324-0003 - du 19/11/2012 - Refus d'approbation de la révision de la carte communale de CAPIAN .....	28
Arrêté N °2012327-0001 - du 22/11/2012 - Appel à projet social médical pour la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de la Gironde .....	30

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012319-0002 - du 14/11/2012 - Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie "Ma Pharmacie Belcier" sur le territoire de la commune de Bordeaux .....	42
Arrêté N °2012319-0003 - du 14/11/2012 - Rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie "SELARL Pharmacie VIOLET" sur le territoire de la commune de Bordeaux .....	44

Arrêté N °2012325-0001 - du 20/11/2012 - Abrogation de l'arrêté préfectoral accordant la licence de pharmacie n ° 142, actuellement référencée sous le n ° 33#000142, à l'emplacement sis 72 avenue de la République à Saint- Ciers sur Gironde

..... 46

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

## **DECIDE**

### **ARTICLE I**

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à partir du 14 novembre 2012 en vue de pourvoir **1 poste(s)** de Technicien supérieur hospitalier, de 2<sup>ème</sup> classe domaine « Logistique et activité hôtelières : Restauration et hôtellerie ».

### **ARTICLE II**

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien supérieur hospitalier, domaine « « Logistique et activité hôtelières : Restauration et hôtellerie »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, **soit « Logistique et activité hôtelières : Restauration et hôtellerie »**

### **ARTICLE III**

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national;
- 6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une enveloppe comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux  
Direction des ressources humaines  
Service du recrutement et des concours  
12, rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex

**avant le vendredi 14 Décembre 2012, minuit, le cachet de la poste faisant foi**

### **ARTICLE IV**

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

### **ARTICLE V**

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

**La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

**L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

## **ARTICLE VI**

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

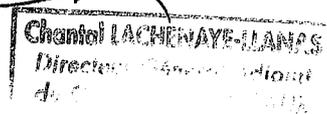
## **ARTICLE VI**

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 14 Novembre 2012

Le Directeur général,

Alain HÉRIAUD



ARRETE du 14 NOV. 2012

Portant changement de nom de l'EHPAD Villa rosa pour Les Jardins d'Iroise de Blaye et transfert d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise de Blaye au profit de la SAS Les Jardins d'Iroise de Blaye.

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général  
de Gironde**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009 - 2011 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 22 décembre 1987 autorisant la création d'une structure d'hébergement pour personnes âgées « Villa Rosa » d'une capacité de 33 lits, sise 22, 24 place de la Halle à Blaye (33390) ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 20 juillet 2005 portant sur la transformation de la maison de retraite « Villa Rosa » en établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) d'une capacité de 33 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 23 février 2010 autorisant la SARL SGMR Ouest pour la gestion de l'EHPAD « Villa Rosa » à Blaye (33390) d'une capacité de 33 lits d'hébergement permanent ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts, mis à jour le 28 février 2011, de la SAS Les Jardins d'Iroise dont le siège social est fixé 1 rue du docteur Boutin à Blaye (33390) ;

VU la demande de la SARL SGMR Ouest du 15 juillet 2011 de transférer l'autorisation pour la gestion de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise de Blaye sis 1 rue du Docteur Boutin à Blaye (33390) à la SAS Les Jardins d'Iroise de Blaye dont elle détient 100 % des parts ;

VU l'extrait Kbis du Tribunal de commerce de Libourne daté du 11 mai 2012 de la SAS Les Jardins d'Iroise de Blaye attestant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 348 900 085 d'une part et de la nouvelle dénomination commerciale de l' EHPAD Les Jardins d'Iroise de Blaye sis 1 rue du Docteur Boutin à Blaye (33390) identifié sous le numéro SIRET 348 900 085 00054 en lieu et place de l'EHPAD Villa Rosa ;

~~SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;~~

**- ARRETEMENT -**

**Article premier-** L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la SARL SGMR Ouest sise 1 rue Toussaint Louverture à Notre Dame d'Oe (37390) est transférée à la SAS Les Jardins d'Iroise de Blaye sise 1 rue du Docteur Boutin à Blaye (33390) filiale de la SARL SGMR Ouest, pour la gestion de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise de Blaye sis 1 rue du Docteur Boutin à Blaye (33390) d'une capacité de 33 lits d'hébergement permanent.

L'exploitation des 33 lits d'hébergement permanent ci-dessus désignés s'entend in situ 1 rue du Docteur Boutin à Blaye (33390).

**Article 2-** Les représentants de la SAS Les Jardins d'Iroise de Blaye sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives, notamment les obligations mentionnées dans la convention tripartite pluriannuelle et son avenant en date du 13 avril 2007.

**Article 3-** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**Article 4-** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5-** Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS Les Jardins d'Iroise de Blaye

N° FINESS : 33 000 631 3

N° SIREN : 348 900 085

Code statut juridique : 73

Entité établissement : EHPAD Les Jardins d'Iroise de Blaye

N° FINESS : 33 080 022 8

N° SIRET : 348 900 085 00054

Code catégorie : 200 maison de retraite

capacité : 33

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	33

**Article 6-** Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 7 -** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 14 NOV. 2012

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Président du Conseil Général

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anne BOUYGARD**

  
M. le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

  
**Gérard MARTY**



**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ DU 19.11.2012**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
Bruges CS 60074  
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1201921

**ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU  
DOCTEUR VETERINAIRE LADOUS CELINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

**A R R E T E :**

- Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire LADOUS Céline**  
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **20498**.
- Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
  - toutes opérations de police sanitaire ;
  - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix-neuf novembre 2012

Pour le Préfet  
Pour le Directeur Départemental  
par délégation, le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

### Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 19.11.2012

#### Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
Bruges CS 60074  
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1201920

### ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE DE MEYER KATHIA

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

#### A R R E T E :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire DE MEYER Kathia**  
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **25635**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
  - toutes opérations de police sanitaire ;
  - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix-neuf novembre 2012

Pour le Préfet  
Pour le Directeur Départemental  
par délégation, le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



## PRÉFET DE LA GIRONDE

### Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 21.11.2012

#### Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
Bruges CS 60074  
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1201937

### ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE WIERTZ NATHALIE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

#### A R R E T E :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire WIERTZ Nathalie**  
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **25644**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
  - toutes opérations de police sanitaire ;
  - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-et-un novembre 2012

Pour le Préfet  
Pour le Directeur Départemental  
par délégation, le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
de la Gironde  
Service des Procédures  
Environnementales

ARRETE DU

07 SEP. 2012

**ARRÊTÉ**

Portant désignation des membres de la  
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Gironde

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article L 341-16,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006, instituant dans le département de la Gironde, une commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 février 2010 pour ce qui concerne l'article 2,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, pour un mandat de trois ans,

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret 2006-665 du 7 juin 2006, il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, pour un nouveau mandat de trois ans,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée des membres suivants :

**1<sup>er</sup> au titre du collège des services de l'Etat :**

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

**2) au titre du collège des Elus :**

- M. le Président du Conseil Général membre de droit, ou son représentant M. Hervé GILLÉ, Conseiller Général du canton de Podensac
- M. Christian GAUBERT, Vice Président du Conseil Général, Conseiller Général du canton d'Audenge, Maire de Lanton, titulaire ou M. Michel FROUIN, Conseiller Général du Canton de Fronsac, suppléant
- M. Alain RENARD, Conseiller Général du canton de Saint-Savin, Vice Président du Conseil Général, titulaire ou M. Jacques MAUGEIN, Conseiller Général du Canton de St-André de Cubzac, suppléant,
- M. Henri SABAROT, Maire de Carcans, titulaire ou Mme Marie-France THERON, Maire de Portets, suppléante
- M. Vincent NUCHY, Maire de Salles, titulaire ou M. Guy DUBORIE, Maire de Flaujagues, suppléant
- M. Serge LAMAISON, représentant la CUB, titulaire ou Mme Anne WALRYCK, suppléante

**3) au titre des personnalités qualifiées :**

- M. Bruno LAFON (titulaire) ou M. Bernard SOLANS (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. Jean-Michel RICAUD (titulaire) ou M. Guillaume RIELLAND (suppléant) représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
- M. Philippe BARBEDIENNE (titulaire) ou M. Pierre DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO
- M. Jésus VEIGA (titulaire) ou M. Jérôme WERNO (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Chasseurs
- Mme Emmanuelle HEAULMÉ (titulaire) ou M. Alexandre MOISSET (suppléant) représentant l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux
- Mme Colette LIEVRE (titulaire) ou Mme CLOUP (suppléante) représentant l'Association des Paysages d'Aquitaine
- M. Sébastien CANNET (titulaire) ou M. Bernard BRUNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)
- M. Serge SIBUET LA FOURMI (titulaire) ou M. Didier PASQUON (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
- M. Jean-François NIVET (titulaire) ou M. Benoît SARRAUTE (suppléant) représentant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

**4) au titre des personnes compétentes :**

- M. Didier PASQUON (titulaire) ou M. Serge SIBUET LA FOURMI (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
- M. RICHARD (titulaire) représentant le Jardin Botanique de Bordeaux ou M. Dominique VIVENT (suppléant)
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Fabrice SIN (suppléant) représentant l'Office National des Forêts (suppléant)

- M. Philippe DEUFFIC (titulaire) ou Mme Sophie LAFON (suppléante) représentant l'IRSTEA,
- M. Bernard BRUNET (titulaire) ou M. Sébastien CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)
- Mme Françoise PHIQUEPAL D'ARUSMONT (titulaire) ou Mme Bernadette HEME de LA COTTE (suppléante) représentant le bureau d'études PARAGES
- M. Saïd RAHMANI (titulaire) ou M. David ELLEBAUT (suppléant) représentant les publicitaires de l'UPE
- M. Emmanuel DUPONT représentant le Syndicat Professionnel de la Communication Extérieure
- M. Eric DUPORGE (ABC GRAVURE) représentant les fabricants d'enseignes publicitaires
- M. Patrice GAZZARIN, M. Philippe GORIOUX, M. Frédéric SAINT-JEAN (en qualité de titulaires) représentant les exploitants de carrières et M. Jean-Claude POUXVIEL, M. Régis LABETOULLE, M. Didier MEURER (en qualité de suppléants)
- M. Ronan LE FOLLIC (titulaire) ou M. Philippe DURAND (suppléant) représentant les utilisateurs de matériaux de carrières
- M. Marc SEGUINOT (titulaire) et M. Michel MAYER (suppléant) représentant les professionnels de la faune sauvage (Exomarc)
- M. Christian BATAILLE (titulaire) ou Mme KILIAN (suppléante) représentant les professionnels de la faune sauvage captive

**Article 2** – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la nature » la commission est constituée des membres suivants :

**1) Au titre du collège des services de l'Etat :**

- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

**2) Au titre du collège des Elus :**

- M. GAUBERT, Conseiller Général, titulaire ou M. FROUIN, Conseiller Général, suppléant
- M. RENARD, Conseiller Général, titulaire ou M. MAUGEIN, Conseiller Général, suppléant
- M. SABAROT, Maire de CARCANS, titulaire ou Mme THERON, Maire de PORTETS, suppléante
- M. NUCHY, Maire de SALLES, titulaire ou M. DUBORIE, Maire de Flaujagues, suppléant

**3) Au titre des personnalités qualifiées :**

- M. LAFON (titulaire) ou M. SOLANS (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture de la Gironde
- M. RICAUD (titulaire) ou M. Guillaume RIELLAND (suppléant), représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEFANSO
- M. VEIGA (titulaire) ou M. WERNO (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde

#### 4) Au titre des personnes compétentes

- M. PASQUON (titulaire) ou M. Serge SIBUET LA FOURMI (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
- M. RICHARD (titulaire) ou M. VIVENT (suppléant) représentant Le Jardin Botanique de Bordeaux
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Fabrice SIN (suppléant) représentant l'Office National des Forêts
- M. DEUFFIG (titulaire) ou Mme LAFON (suppléant) représentant l'IRSTEA

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer sans voix délibérative des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

**Article 3** – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des sites et des paysages » la commission est constituée des membres suivants :

#### 1) au titre du collège des services de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer ou son représentant

#### 2) au titre du collège des Elus

- M. GAUBERT, Conseiller Général, titulaire ou M. FROUIN, Conseiller Général, suppléant
- M. LAMAISON, représentant la CUB titulaire, ou sa suppléante Mme WALRYCK
- M. SABAROT, Maire de CARCANS, titulaire, ou Mme THERON, Maire de PORTETS, suppléante
- M. NUCHY, Maire de SALLES, titulaire, ou M. DUBORIE, Maire de FLAUJAGUES, suppléant

#### 3) Au titre des personnalités qualifiées

- M. LAFON (titulaire) ou M. SOLANS (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. Jean-Michel RICAUD (titulaire) ou M. Guillaume RIELLAND (suppléant) représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
- Mme HEAULME (titulaire) ou M. Alexandre MOISSET (suppléant) représentant l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SBPANSO

#### 4) au titre des personnes compétentes

- M. BRUNET (titulaire) ou M. CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement
- Mme PHIQUEPAL D'ARUSMONT (titulaire) ou Mme HEME DE LA COTTE (suppléante) représentant le Bureau d'Etudes PARAGES
- M. François BONNET (titulaire) ou M. Fabrice SIN (suppléant) représentant l'Office National des Forêts
- M. RICHARD (titulaire) ou M. VIVENT représentant le Jardin Botanique de Bordeaux

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)

**Article 4** – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la publicité » la commission est constituée des membres suivants :

**1) au titre du collège des services de l'Etat :**

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

**2) au titre du collège des Elus**

- M. GAUBERT, Conseiller Général titulaire ou M. FROUIN Conseiller Général, suppléant
- M. SABAROT, Maire de CARCANS titulaire ou Mme THERON, Maire de PORTETS, suppléante
- M. NUCHY, Maire de SALLES titulaire ou M. DUBORIE, Maire de FLAUJAGUES, suppléant

**3) au titre des personnalités qualifiées**

- M. CANNET (titulaire) ou M. BRUNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO
- Mme LIEVRE (titulaire) ou Mme CLOUP (suppléante) représentant l'Association des Paysages d'Aquitaine

**4) Au titre des personnes compétentes**

**Représentant les professionnels de publicité :**

- M. RAHMANI (titulaire) ou M. TILLARD (suppléant) représentant les publicitaires de l'UPE (Syndicat Union de la Publicité Extérieure)
- M. Emmanuel DUPONT (titulaire) représentant les publicitaires du SPCE (Syndicat Professionnel de la Communication Extérieure)
- M. Eric DUPORGE (ABD GRAVURE) représentant les fabricants d'enseignes

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet de règlement est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

**Article 5** – Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des carrières », la commission est constituée des membres suivants :

**1) au titre du collège des services de l'Etat :**

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

**2) au titre du collège des Elus :**

- M. le Président du Conseil Général ou son représentant M. GILLÉ,
- M. GAUBERT, Conseiller Général titulaire ou M. FROUIN, Conseiller Général suppléant
- Mme THERON, Maire de PORTETS titulaire ou M. SABAROT, Maire de CARCANS suppléant
- M. NUCHY, Maire de SALLES, titulaire ou M. DUBORIE, Maire de FLAUJAGUES, suppléant

**3) au titre des personnalités qualifiées :**

- M. LAFON (titulaire) ou M. SOLANS (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO
- M. SIBUET LA FOURMI (titulaire) ou M. PASQUON (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
- Mme LIEVRE (titulaire) ou Mme CLOUP (suppléante) représentant l'Association des Paysages d'Aquitaine

**4) au titre des personnes compétentes :**

**3 représentants des exploitants de carrières :**

- M. Patrice GAZZARIN,
- M. Philippe GORIOUX,
- M. Frédéric SAINT-JEAN (en qualité de titulaires)  
ou M. Jean-Claude POUXVIEL, M. Régis LABETOULLE, M. Didier MEURER (en qualité de suppléants)

**1 représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :**

- M LE FOLLIC (titulaire) ou M. DURAND (suppléant)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

**Article 6 - Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », la commission est constituée des membres suivants :**

**1) au titre du collège des services de l'Etat :**

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

**2) au titre du collège des Elus :**

- M. GAUBERT, Conseiller Général titulaire ou son suppléant M. FROUIN
- M. SABAROT, Maire de CARCANS titulaire ou son suppléant M. NUCHY, Maire de SALLES

**3) au titre des personnalités qualifiées :**

- M. Jean-François NIVET (titulaire) ou M. Benoît SARRAUTE (suppléant) représentant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. BARBEDIENNE (titulaire) ou M. DAVANT (suppléant) représentant la SEPANSO

4) **au titre des personnes compétentes :**

- représentants des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux non domestiques :
- M. SEGUINOT (titulaire) ou M. MAYER (suppléant) d'EXOMARC
- M. Christian BATAILLE (titulaire) ou Mme KILIAN (suppléante)

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de notification.

**Article 8** – La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la présente Commission et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 17 SEP. 2012

~~LE PRÉFET~~  
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°SEN 2012/10/24-74

PORTANT

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

La construction et l'aménagement du nouveau stade de Bordeaux

COMMUNE de BORDEAUX

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

VU le SDAGE Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du Code de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 13 décembre 2011, présentée par la Société Stade de Bordeaux Atlantique, enregistrée sous le n° 33-2011-00408, et jugée régulière le 15 février 2012, suite aux compléments apportés, relatif au projet d'aménagement du nouveau stade à Bordeaux;

VU le contrat de partenariat, établi entre la ville de Bordeaux et la société de projet Stade Bordeaux Atlantique créée spécifiquement pour ce contrat et notamment la durée de 30 ans de mise à disposition du

nouveau stade et du périmètre du contrat correspondant au terrain donné à bail par la CUB à la ville de Bordeaux et le parking du parc floral en partie,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 mars 2012 au 16 avril 2012;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en sous-Préfecture d'Arcachon le 25 mai 2012,

VU l'avis de la commune de Bordeaux en date du 2 avril 2012,

VU l'avis de la commune de Bruges en date du 28 mars 2012

Vu l'absence de délibération de la commune de Blanquefort,

VU l'avis de la Communauté Urbaine de Bordeaux, personne publique gestionnaire du domaine public en date du 3 mai 2012,

VU l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 16 janvier 2012,

VU l'avis de l'ARS en matière de santé environnementale en date du 30 mars 2012 ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 13 juin 2012,

VU l'avis de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde réunie le 3 avril 2012,

VU le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 20 août 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 20 septembre 2012,

VU le projet d'arrêté adressé à la Société Stade Bordeaux Atlantique,

VU les réponses formulées par le pétitionnaire les 10 et 24 octobre 2012,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société Stade Bordeaux Atlantique est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement du nouveau stade sur la commune de Bordeaux. Le projet s'étend sur une superficie totale de 18,6 ha. Il concerne les parcelles cadastrales TY3, TY 4, TY6, TY 8 et TX 4, TX6, TX7.

Le projet est constitué :

- D'un stade destiné à accueillir l'ensemble des locaux techniques et locaux accessibles au public
- Du parking Nord de 1267 places, d'une zone de stationnement pour une quarantaine de bus et du centre de regroupement des moyens
- De la promenade Sud (voie piétonne pouvant être empruntée par les véhicules) parallèle à la Jallère. Elle longe le parvis Ouest et doit accueillir des stands et des activités commerciales.

- Du parvis Ouest (espace piétons), constitué de bosquets et de pelouse, pouvant accueillir des stands commerciaux ou autres événements.
- Du parvis Est, constitué d'un cordon boisé venant compléter la trame bocagère existante
- D'une passerelle piétonne prévue au-dessus de la Jallère
- Et de mesures compensatoires adéquates à chaque impact

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Réalisation de sondages  Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2150 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2110 et 2120, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° supérieure ou égale à 10000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	La capacité totale de la station de relevage (600 m <sup>3</sup> /h de débit maximal) est à environ 11 % du débit de la Jallère (1,5 m <sup>3</sup> /s, valeur maximale quant la Garonne est haute  Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	24 ha Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	250 m  Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Zone remblayée = 4 ha  Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Assèchement de zone humide sur une surface de 3 ha  Autorisation

## **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

### **1 - Terrassements**

Les opérations de déblais/remblais ramènent le TN à la cote :

- 3,10 m NGF pour le parvis Ouest
- 3,20 m NGF pour le terrain
- 4,60 à 4,90 m NGF pour la ceinture autour des installations
- la zone située entre le stade et les ateliers du tramway, servant de compensation aux remblais projetés au niveau du futur parvis Ouest, présente des pentes douces permettant une intégration paysagère cohérente avec l'ensemble du secteur.

La dépollution du terrain et le tri des matériaux déblayés sont réalisés lors de la phase de terrassement, sous la responsabilité et à la charge de la CUB propriétaire du terrain d'assiette du projet. Les matériaux inertes restants sont utilisés sur le site comme remblais.

Les matériaux et produits pollués sont évacués en site approprié. Les justificatifs des évacuations sont adressés au Service de Police de l'Eau dans le mois suivant la réalisation des travaux.

### **2 - Gestion des eaux pluviales**

- Les eaux de toitures sont collectées en 8 points (2 à chaque angle du stade)
- En pied de descente d'eau, les eaux sont dirigées vers 4 cuves de 200 m<sup>3</sup> chacune.
- Les cuves sont équipées d'un trop plein
- Un système de pompage et de traitement des eaux de pluie redirige les eaux stockées vers la pelouse pour l'arrosage.
- Les eaux excédentaires sont dirigées vers les solutions compensatoires situées sous le parvis.
- Sur les parvis, les eaux de ruissellement sont collectées par des grilles et /ou des tranchées drainantes et dirigées vers les solutions compensatoires.
- Les eaux de chaussées sont collectées à part et prétraitées par des séparateurs à hydrocarbure avant rejet au milieu
- En aval de chaque solution compensatoire constituée par des structures réservoir en galets, un ouvrage de régulation à 3 l/s/ha est mis en place avant les 7 points de rejets à la Jalle ou la Jallère.
- Les eaux transitent par un regard à lame siphonée qui permet de retenir les flottants et les éventuels hydrocarbures.
- 4 points de rejets s'effectuent en Jallère et 3 dans la Jalle dévoyée (dont l'émissaire est la Jallère).
  - Ils sont répartis en 2 points dans la section orientée Ouest-Est et 1 point dans celle orientée Nord-Sud.
- Le surplus d'eau de ruissellement est stocké dans la dépression du parvis Ouest, jusqu'à la cote 2,90 NGF. La surverse est dirigée naturellement vers la Jallère.
- Les eaux de ruissellement de la pelouse sont rejetées en Jallère.
- En ce qui concerne l'arrosage de la pelouse, tout raccordement, temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Pour satisfaire les besoins en eau, lorsque les réservoirs d'eau de pluie sont vides, un appoint peut s'effectuer par le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine grâce à un système de disconnexion par surverse totale installé de manière permanente.
- La réalisation d'un ouvrage de faible profondeur dans les formations du Plio-Quaternaire est une solution alternative envisagée afin d'éviter le recours à l'utilisation de l'eau potable.

### **3 - Dévoisement de la jalle**

La jalle qui traverse le projet du Nord au Sud est déviée depuis l'angle Sud-Ouest du parking Nord, jusqu'à l'angle Sud-Est du stade. Une station de pompage permettant de relever les eaux de la nouvelle jalle est recréée à cet endroit pour assurer le rejet vers la Jallère. Elle est enterrée et a les mêmes caractéristiques de débit que l'existante, soit 600 m<sup>3</sup>/h en débit maximal et les mêmes fonctionnalités. Les cotes de relevage sont identiques à la station actuelle.

En cas de bas niveau, l'écoulement se fait gravitairement.

### **4 - Eaux usées**

Les eaux résiduaires issues du projet et les eaux de lavage de la voie de desserte interne sont rejetées avec l'autorisation de la CUB dans le réseau communautaire.

Le raccordement n'est effectif sans le respect de l'ensemble des prescriptions émises par la Direction de l'Eau de la CUB dans le cadre du permis de construire.

#### 5 - Eaux souterraines

Aucun rabattement de nappe n'est effectué. En cas de nécessité, le service de Police de l'Eau sera prévenu et un dossier sera déposé avant tout commencement de travaux au titre de la rubrique des opérations soumises à déclaration ou à autorisation visée à l'article R214-1 du code de l'environnement et conformément aux articles R 214-6 et 214-32 du même code.

- les pieux d'ancrage des bâtiments sont implantés à moins de 23 m maximum par rapport au TN par un forage à la tarière creuse ou à la boue bentonitique
- les cages d'ascenseurs atteignent une profondeur maximale de 2,70 m par rapport au TN, ou au-dessus de la nappe de remblais.

#### 6 - Passerelle

La passerelle piétonne de 23 m de long sur 4 m de large installée au-dessus de la Jallère ne constitue pas un obstacle aux écoulements des eaux. Les appuis sont implantés en dehors du lit majeur. Les rambarde de sécurité sont transparentes aux écoulements.

#### 7 - Phasage du chantier

Sous réserve d'obtenir la mise à disposition du terrain par la ville de Bordeaux, les dates prévisionnelles d'interventions sont les suivantes :

##### ✓ Défrichement :

⇒ 2 mois : novembre et décembre 2012

##### ✓ Terrassements relatifs aux compensations hydrauliques :

⇒ 4 mois : janvier, février, mars et avril 2013

##### ✓ Plateformes de travail en déblais ou remblais traitées à la chaux :

⇒ 3 mois : novembre et décembre 2012, janvier 2013 pour la zone d'installation de chantier sur la future aire média au nord-ouest du stade (sur la prairie à côté du vélodrome, hors zone de défrichement)

⇒ 4 mois : février, mars, avril et mai 2013 pour toutes les zones hors parking du parc floral

##### ✓ Remblais traités à la chaux et le pré-chargement de consolidation des sols sous les futures constructions et voiries

⇒ 4 mois : janvier, février, mars et avril 2013 pour toutes les zones hors parking floral

##### ✓ Fondations (démarrage) :

⇒ 4 mois : mars, avril, mai et juin 2013

L'ensemble de la surface du projet est en travaux de « terrassements généraux » à partir de janvier 2013, hors jalle nord-sud qui est remblayée en mars 2013, avant la fin de la période favorable.

En cas de changement de planning des travaux, le Maître d'Ouvrage transmet les nouvelles dates prévisionnelles avant tout commencement des travaux.

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Avant le démarrage des travaux ou au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté si les travaux à réaliser sont sans impacts sur la prescription :

- Une pêche électrique et un IBG RCS (Indice Biologique Réseau de Contrôle et de Surveillance) sont réalisés dans la Jallère en aval immédiat du projet sous le contrôle de l'ONEMA, afin de déterminer le peuplement piscicole et aquatique du cours d'eau (IBG RCS NF T90-350 avec protocole de prélèvement XP T90-333, Indice biologique poissons NFP90-344 avec le protocole d'échantillonnage XP T90-383).

Avant le démarrage des travaux :

- Un comité technique élargi est installé pour suivre la mise en place des orientations et recommandations de l'arrêté préfectoral n°27-2012 du 19 juillet 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées.
- Une pêche de sauvetage des espèces piscicoles et les déplacements des amphibiens présents dans la jalle à dévoyer et la mare sont réalisés avant tous travaux sous le contrôle de l'ONEMA,

**Et sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- Une étude en collaboration avec les associations de protection de la nature et les services de l'Etat, de la mise en œuvre de franchissements supplémentaires pour la faune locale (semi-aquatique). Le rapport est transmis aux services de contrôle DDTM, DREAL, ONEMA, ONCFS dans les meilleurs délais.
- Une étude pour la mise en œuvre d'un système complétant les besoins en eau pour l'arrosage de la pelouse autre que les prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable. Le rapport est à transmettre à la DDTM dans les meilleurs délais.

**Pendant la phase travaux**

- L'ouverture des zones humides, la restauration de la zone située à l'Est du projet, les déplacements des individus, la gestion des espèces invasives, ainsi que la sécurisation foncière et la gestion du site de compensation, l'assistance environnementale, la création des passages faunes et tous suivis sont exécutés conformément à l'arrêté de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées.
- Toutes les pollutions doivent être gérées dès leur constat afin d'éviter tout transfert vers des points d'usage (exemple via des canalisations d'eau destinée à la consommation humaine traversant des terres polluées). Le pétitionnaire doit s'assurer immédiatement de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages prévus sur le site.
- Le passage, le long des berges des cours d'eau dans la zone de mise en défens, par les engins lourds est proscrié.
- Les branchages sont exportés le jour afin d'éviter le gîte du vison ou autres mustélidés qui risquent être détruits par brûlage et/ou broyage.
- La mise en œuvre des mesures de protection en phase chantier est effectuée en concertation avec les services de l'Etat (DDTM/Police de l'Eau, DREAL, ONEMA et ONCFS) réunis en Comité Technique de suivi.
- Les travaux de défrichement doivent se dérouler impérativement d'octobre à fin février.
- La passerelle piétonne prévue au-dessus de la Jallère :
  - Ne doit pas réduire la section d'écoulement du cours d'eau par rapport à la section plein bord du lit mineur.
  - Les appuis ne doivent pas réduire la section d'écoulement du cours d'eau par rapport aux plus hautes eaux.
  - Ces appuis doivent laisser un libre passage pour les mammifères semi-aquatiques qui ne doit pas être inférieur à 1 m de large sur 0,50 m de haut.
  - Ce passage doit être hors d'eau quelque soit le niveau d'eau de la Jallère entre les piliers et le haut de berge.
  - Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions afin d'éviter toute pollution accidentelle (laitance béton etc.) et de détériorer les berges

**Phase d'exploitation du IOTA**

- Les travaux de réfection du parking du parc floral doivent être réalisés avant la mise en service du stade.
- L'utilisation de ce parking et celle du parking complémentaire situé au sud-ouest du parking du parc des expositions n'est autorisée qu'après vérification de leur conformité au regard de la réglementation par les services compétents de la Préfecture/Police de l'Eau, un dossier est adressé à ce service dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
- Mise en place d'aménagements hydrauliques permettant la continuité écologique (montaison et dévalaison) de l'espèce anguille au niveau de la Jallère, du canal de dérivation et des fossés.
- Maintien de végétaux et d'arbres autochtones. La recolonisation naturelle le long des eaux superficielles Jallère, canal de dérivation et fossés (sans intervention humaine) d'une part et création de haies d'autre part est privilégiée.

- L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite,
- La végétation rivulaire arborée et buissonnante doit être favorisée.
- L'ensemble des terrains correspondant aux mesures surfaciques est entretenu par la ville de Bordeaux et la CUB notamment pour le bois de Brefous. La ville de Bruges doit y être associée.
- L'arrosage nocturne est privilégié pour éviter l'évaporation et le gaspillage
- Mise place d'un dispositif permanent d'information du public, sur la sensibilité du milieu notamment le long de la jalle et de la Jallère.

**Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)**

- Un Comité technique de suivi est créé avec les services et établissements publics de l'Etat (DDTM/Police de l'eau, DREAL, ONCFS, ONEMA ...) pour valider les mesures de protection en phase chantier et la pertinence de l'ensemble des mesures compensatoires prévues dans le dossier.
- Un suivi de la qualité des eaux en amont de la jalle et en amont et en aval de la Jallère sera effectué : 16 prélèvements seront réalisés sur la Jalle et sur la Jallère Ils seront effectués comme suit : 1 au démarrage des travaux, 1 par mois pendant les six premiers mois de terrassement, puis 1 par trimestre pendant les 24 mois restant de travaux. Au-delà de cette période un suivi de la qualité des eaux sera effectué tous les ans. Un rapport interprétatif qualité des eaux est soumis au Comité technique de suivi chaque année
- Un suivi et un bilan des mesures de compensation (notamment pour les zones humides) seront réalisés tous les 3 ans sur une période de 30 ans. Ils doivent rendre compte des protocoles et des résultats obtenus. Les rapports seront transmis, sans délai, aux différents services et établissements publics qui composent le Comité technique de suivi.

**Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux seront arrêtés immédiatement et toutes dispositions seront aussitôt prises pour limiter les effets sur le milieu naturel. En cas de pollution accidentelle, les vannes et clapets anti-retour des bassins de stockage seront maintenus fermés. Après analyses par un laboratoire agréé, les eaux seront collectées dans les meilleurs délais et acheminées vers un centre de traitement agréé. Le service en charge de la Police de l'Eau, la ville de Bordeaux et la CUB seront officiellement informés dans les meilleurs délais du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

**Article 6 : Mesures correctives et compensatoires**

- Les mesures correctives et compensatoires hydrauliques seront effectuées avant la réalisation de tous travaux de construction et d'aménagements.
- Une zone basse située entre le parvis Est de la zone d'étude du projet et l'Ouest des ateliers du tramway située hors périmètre d'intervention (cf. plan masse PC 2-02 joint au dossier loi sur l'eau) est créée par décaissement afin de rétablir les connexions hydrauliques et restituer une zone de stockage en liaison directe avec la Jallère. Avant le démarrage de ces travaux, le pétitionnaire transmettra au service de Police de l'Eau :
  - o Les plans de nivellement de la zone
  - o Les profils en travers cotés
  - o Les aménagements paysagés envisagés
  - o Une note justifiant la cohérence avec l'étude hydraulique
- Deux ouvrages hydrauliques sont mis en œuvre sur cette zone :
  - o le premier sous la voie d'accès au parking Nord depuis les ateliers du tramway (cadre 1,00X1,00 m)
  - o le second sous le passage du tramway au Sud (2,00 de long X1,80 de haut) calé à la cote 1,30 m NGF
- Un maximum d'arbres présentant un intérêt écologique sur le site est conservé pour permettre à certaines espèces (dont le Milan noir) de se réfugier sur un arbre à proximité immédiate pour nidifier.
- Toute mesure est prise pour éviter la destruction des pontes et des jeunes mammifères
- Les zones naturelles d'intérêt situées à proximité du chantier sont balisées et clôturées afin d'éviter les pollutions éventuelles et les passages d'engins.
- Des ouvertures encadrées des milieux, doivent être effectuées pour permettre aux espèces de finir les emprises du chantier.

- Des cheminements à sec sont créés pour le vison sur les corridors de déplacements afin de limiter les risques de collisions routières.
- Une connexion est créée entre la Jallère et le Nord (parc floral) pour limiter l'impact cumulé de cloisonnement généré par les projets du stade et de l'atelier du tramway.
- Le tracé de la nouvelle voie d'accès au stade est mis en œuvre et exploitée de façon à limiter au maximum les destructions d'habitats et notamment d'habitats potentiels d'espèces protégées. Les franchissements de cette nouvelle voie doivent faire l'objet d'aménagements permettant la transparence aux déplacements de la faune.

#### Mesures de compensations surfaciques :

- Création, restauration et gestion naturelle d'habitats naturels humides aujourd'hui anthropisés :
  - Connexion de la Jallère avec le parc floral, soit 6 ha d'une zone détruite dans les années 1970 par remblaiement
  - Réouverture du corridor (2 à 3 ha) entre la réserve naturelle des marais de Bruges à l'Ouest et la Jallère et la Garonne à l'Est
  - Création d'une prairie bocagère de 22 ha en gestion raisonnée à l'Est et au Nord-Est du périmètre du stade, constitués aujourd'hui de terrains exploités pour des cultures intensives et des anciennes pépinières de la ville de Bordeaux.
- Amélioration de l'état de conservation de 144 ha d'espaces naturels, aujourd'hui dégradés ou mal entretenus. Elle consiste à modifier le mode de gestion des espaces pour créer des habitats favorables :
  - De la zone humide Est et des berges de la Jallère au Sud du périmètre du projet
  - De la frange Sud du parc floral et du bois de Bordeaux au Nord du projet
  - D'un terrain CUB situé entre la réserve naturelle et le bois de Bordeaux

#### Mesures de compensations fonctionnelles :

Plusieurs corridors doivent être sécurisés afin d'améliorer la fonctionnalité écologique du site et en facilitant les déplacements de la faune entre la réserve naturelle des marais de Bruges, le bois de Bordeaux, la Jallère, la Jalle de Blanquefort et la Garonne :

- Ouvrages existants transparents
- Protection de l'allée du bois et création d'un passage faune
- Sécurisation du corridor Jallère amont/aval
- Restauration de la liaison Nord-Sud entre la Jallère et le parc floral.
- Restauration de la transparence du pont de l'avenue de Labarde

Mise en place d'un éclairage ciblé des cheminements piétons par des lampes directionnelles. Les luminaires seront disposés de façon à ne pas éclairer les zones naturelles aux alentours.

#### Mesures de compensations pour les impacts indirects dues aux éventuels rejets polluants :

- En phase travaux :
  - Stockage spécifique pour le rangement des produits chimiques au-dessus de la cote d'inondation
  - Cuvettes de rétention sur plateforme étanchée pour les cuves à hydrocarbures
  - Ravitaillement à l'aide d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement
  - Lavage du matériel réduit au strict nécessaire, au droit d'une fosse prévue à cet effet avec traitement (décantation) avant rejet dans le réseau
  - Engins de chantier récents et bien entretenus
  - Base de vie du chantier raccordée au réseau eaux usées
- Gestion des eaux pluviales : ouvrages de régulation et regards à lame siphonnée
- Gestion des eaux usées : clapets anti-retour, regards étanches et verrouillages

Le projet global d'accompagnement environnemental de compensation sera mis en œuvre conjointement par la ville de Bordeaux, la CUB et la société Stade de Bordeaux Atlantique selon des modalités précises indiquées en page 79 du dossier.

### **Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques et autres prescriptions ou dispositions**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions :

- générales relevant des rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation,
- notifiées par l'arrêté préfectoral n°27/2012 du 19 juillet 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats d'espèces animales protégées.
- de l'arrêté du 29/02/2008 relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques
- relatives aux dispositions techniques de l'arrêté du 21/0/2008 relative à la réutilisation des eaux pluviales pour l'arrosage
- de l'arrêté du 30/11/2005 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation d'eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public,
- de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire applicable aux établissements recevant du public.
- des articles R1321-13 à 1321-59 du Code de la Santé Publique concernant les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine et aux matériaux utilisés, la protection contre les phénomènes de retour d'eaux, l'utilisation de dispositif de traitement, l'utilisation des canalisations intérieure pour la mise à la terre dans les distributions
- Le pétitionnaire reste assujéti aux dispositions de l'article L 531-14 du Code du Patrimoine en cas de présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus

et toutes autres prescriptions et obligations dont le projet est susceptible d'être soumis.

### **Titre III - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 36 mois à compter de sa notification au pétitionnaire pour la phase travaux et la mise en œuvre des mesures compensatoires et 30 ans pour l'exploitation des IOTA et des zones humides.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

**Article 13 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 17 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Bordeaux, Bruges et Blanquefort dans le département de la Gironde.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'aux mairies des communes de Bordeaux, Bruges et Blanquefort.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 18 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,  
Le Maire de la commune de Bordeaux,  
Le Maire de la commune de Bruges,  
Le Maire de la commune de Blanquefort,  
Le Chef du service départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le - 5 NOV. 2012

Le Préfet



Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon  
Pôle Urbanisme : Poste 6272

---

***Refus d'approbation de la révision de la carte communale de CAPIAN***

---

**Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,  
Chevalier dans l'Ordre des Palmes Académiques,**

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-1 et R 124-1 et suivants,
- VU** la carte communale approuvée le 28 avril 2005,
- VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 20/01/2012 désignant Monsieur Alain RIOUFOL en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU** le dossier soumis à enquête publique du 24/02/2012 au 24/03/2012,
- VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10/04/2012,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de CAPIAN en date du 07/09/2012 reçue en sous Préfecture le 21/09/2012, approuvant la révision de la carte communale et maintenant la compétence de l'État,
- VU** la délégation de signature en date du 30 octobre 2012 accordée à Monsieur le Sous-Préfet de Langon,

**CONSIDERANT** que le projet de révision de la carte communale, qui a classé en zone U le hameau de Gaudin, ne gère pas de façon économe le sol, en confortant une urbanisation linéaire (article L.110 du Code de l'Urbanisme)

**CONSIDERANT** que le projet de révision de la carte communale, qui a classé en zone U le lieu dit « Champ de Maret » ne gère pas de façon économe le sol, en raison de sa situation en secteur agricole et très éloignée du bourg (article L.110 du Code de l'Urbanisme)

**CONSIDERANT** que le choix retenu pour le parti d'aménagement de la commune, permet d'accueillir entre 107 à 171 habitants supplémentaires d'ici 2020, alors que la population a augmenté de 4 habitants entre 1999 et 2011

**CONSIDERANT** que pour les raisons susmentionnées, la carte communale ne détermine pas les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, un développement urbain maîtrisé (article L.121-1 du Code de l'urbanisme)

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** La carte communale de CAPIAN faisant l'objet du document ci-annexé est refusée

**ARTICLE 2** La délibération du Conseil Municipal et l'Arrêté Préfectoral refusant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 3** La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 2 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 4** Monsieur le Sous-préfet de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Maire de CAPIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet,



Frédéric CARRE

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX Cedex ;*
- *un recours hiérarchique adressé au Ministre ; par exemple M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;*
- *un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - B. P. 947 - 33063 BORDEAUX Cedex).*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."*

19 Cours des Fossés – cs50020 - 33213 Langon Cedex  
Téléphone 05.56.63.62.63 - Télécopie 05.56.63.40.33 - e-mail [sp-langon@gironde.gouv.fr](mailto:sp-langon@gironde.gouv.fr)

PRÉFET DE LA GIRONDE

**AVIS D'APPEL A PROJET SOCIAL-MEDICAL pour la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en Gironde**

**1 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sont créées au niveau national dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Gironde qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places.

**Clôture de l'appel à projets : Jeudi 24 janvier 2013.**

**1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Monsieur le Préfet du département de la Gironde, esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis**

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de la Gironde.

Les CADA relèvent de la XIII<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I- x du CASF.

**3 – Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de la Gironde, direction de la réglementation et des services au public, service de l'immigration et de l'intégration.

**4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

## La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La composition de la commission de sélection d'appel à projets, dont la constitution par le Préfet de département doit être conforme aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, est publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration). Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

### **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 24 janvier 2013, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 16 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à la préfecture de la Gironde – DRSP - Service de l'immigration et de l'intégration-esplanade Charles de Gaulle- 33 077 Bordeaux cedex.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au service de l'immigration et de l'intégration du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h30 à 16h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projets CADA 2013 " qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets CADA 2013- candidature"
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets CADA 2013- projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 6 – Composition du dossier

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

- le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département de la Gironde (taux d'occupation, taux de présence indue de réfugiés et de déboutés).

□ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

□ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

□ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de la Gironde ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 24 janvier 2013.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec accusé de réception.

internet ([www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 18 janvier 2013.

## 9 - Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : avant le 23 novembre 2012

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 24 janvier 2013

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 15 février 2013

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 1er juin 2013

Date limite de la notification de l'autorisation : le 24 juillet 2013

Fait à Bordeaux, le **22 NOV. 2012**

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**CAHIER DES CHARGES**

**Avis d'appel à projets 2013  
Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le  
département de la Gironde**

**DESCRIPTIF DU PROJET**

<b>NATURE</b>	<b>Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)</b>
<b>PUBLIC</b>	<b>Demandeurs d'asile</b>
<b>TERRITOIRE</b>	<b>Département de la Gironde</b>

**PRÉAMBULE**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de la Gironde en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de la Gironde, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

**1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS**

**Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

**Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de la Gironde, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de la Gironde. L'autorisation ne peut être supérieure à cinq ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

## 2. LES BESOINS

### 2.1/ Le public de demandeurs d'asile

Alors que la demande d'asile avait baissé de près de 50 % entre 2004 et 2007 (passant de 50 547 **premières demandes** en 2004 à 23 804 en 2007), une hausse de la demande de plus de 60 % a été constatée de 2008 à 2011.

En **2011**, c'est un **total de 57 337 demandes d'asile** qui a été présenté auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

**Pour les trois premiers trimestres de 2012, 43 544 demandes d'asile** ont été enregistrées : si l'année 2012 marque, au 30 septembre, une stabilisation des flux par rapport à l'année précédente (+ 1,3 %), le ministère chargé de l'asile estime que cette évolution pourrait n'être que temporaire et annoncer une reprise de la demande.

Enfin, avec près de 20 % de la demande adressée à l'Union européenne, la France demeure, en 2011 et pour la quatrième année consécutive, le **premier pays destinataire de demandeurs d'asile en Europe**, devant l'Allemagne (53 300), l'Italie (34 100), la Belgique (31 900), la Suède (29 700) et le Royaume-Uni (26 400). Elle se situe en outre au **deuxième rang des pays industrialisés**, derrière les États-Unis.

### 2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2012, 21 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. Cet effort considérable s'est inscrit, notamment, dans la perspective de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, qui retenait l'objectif de 20 000 places de CADA à la fin 2007. Ce nombre a été atteint et même dépassé en 2007, puis a encore augmenté en 2010 avec l'ouverture de 1 000 nouvelles places. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant parfaitement aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile.

Il s'agit également de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier.

Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 1 000 places de CADA supplémentaires au niveau national dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013.**

**En Gironde, il existe trois CADA :** l'un géré par FTDA de 50 places, le deuxième géré par ADOMA de 70 places et le troisième géré par le COS de 207 places.

### 2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers un **taux optimal d'équipement** sur l'ensemble du département : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées.

Ensuite, dans le but d'assurer une prise en charge de proximité des demandeurs d'asile et de faciliter leur sortie des centres à l'issue de la procédure, il est nécessaire que la part des centres aménagés en **structure collective** soit étendue.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de **procédures d'extension de centres existants**.

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle baisse budgétaire de 2 % qui sera appliquée à la ligne de crédits dédiée aux CADA en 2013, il s'avère impératif d'identifier des pistes de rationalisation des coûts des centres.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département.

## **3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

### 3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

### 3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;

- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

### 3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

### 3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### 3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de 15 ans**. A l'issue de ces 15 ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

## **4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS**

### 4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire

n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

#### 4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

#### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

**GRILLE DE SÉLECTION**  
**APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA**

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) <sup>1</sup>	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
<b>Projet architectural</b>	Type de structure envisagée <i>Diffus : 1 point</i> <i>Mixte : 2 points</i> <i>Collectif : 3 points</i>	1			
	Type de création de places <i>Création : 1 point</i> <i>Transformation : 2 points</i> <i>Extension : 3 points</i>	1			
	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 80 places : 1 point</i> <i>Plus de 120 places : 2 points</i> <i>De 80 à 120 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2			
	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	3			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	3			
<b>Qualité du projet et de l'opérateur</b>	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) <sup>2</sup>	2			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	3			
<b>Modalités de financement</b>	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
<b>TOTAL</b>		<b>32</b>			<b>/96</b>

<sup>1</sup> 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

<sup>2</sup> Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 90 points.

## Annexe 3

<b>Calendrier prévisionnel 2012-2013</b> <b>de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département de la Gironde</b>
---

<b>Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)</b>	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de la Gironde
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1 <sup>er</sup> juillet 2013
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : avant le 23 novembre 2012 Période de dépôt : du 23 novembre 2012 au 24 janvier 2013

---

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la S.E.L.A.R.L. Ma Pharmacie BELCIER dont le titulaire est Monsieur Pierre CASTAY en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à BORDEAUX, 33800, du 53 rue Son Tay au 23 allée Eugène DELACROIX, demande déclarée complète à la date du 27 juillet 2012,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 25 septembre 2012,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 27 septembre 2012,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 14 septembre 2012,
- VU** l'absence d'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Gironde, et du Préfet du département de la Gironde, sollicités le 27 juillet 2012.

**Considérant** que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 236.725 habitants, pour 131 pharmacies,

**Considérant** que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 250 mètres de l'emplacement actuel,

**Considérant** que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

**Considérant** qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La S.E.L.A.R.L. Ma Pharmacie BELCIER, dont le titulaire est Monsieur Pierre CASTAY, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de BORDEAUX, 33800, du 53 rue Son Tay au 23 allée Eugène DELACROIX.

**Art. 2.** – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001044 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Art. 3.** – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Art. 4.** – Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

**Art. 5.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 6.** – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le **14 NOV. 2012**  
le Directeur général de l'agence régionale de santé  
d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

---

**ARRETE REJETANT LE TRANSFERT  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la S.E.L.A.R.L. Pharmacie VIOLET, dont le titulaire est Monsieur Vincent VIOLET, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie du 143 cours de la Somme, 33800, BORDEAUX au Parc Richelieu, Bâtiment 9, rue Léon Jouhaux, 33800, BORDEAUX, demande déclarée complète à la date du 31 juillet 2012,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 25 septembre 2012,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine reçu le 03 octobre 2012,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 14 septembre 2012,
- VU** l'absence d'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Gironde sollicitée le 3 août 2012,
- VU** l'absence d'avis du Préfet du département de la Gironde sollicité le 3 août 2012,

**Considérant** que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 236.725 habitants,

**Considérant** que la commune où le transfert est projeté dispose de 131 officines,

**Considérant** que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 3 km de l'emplacement actuel.

**Considérant** que ce transfert ne permettrait pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, et déjà assurés par les officines de pharmacie existantes.

**Considérant** qu'ainsi la condition prévue au premier alinéa de l'article L.5125-3 du code de la santé publique n'est pas remplie,

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La demande de transfert de la S.E.L.A.R.L. Pharmacie VIOLET, dont le titulaire est Monsieur Vincent VIOLET, du 143 cours de la Somme, 33800, BORDEAUX au Parc Richelieu, Bâtiment 9, rue Léon Jouhaux, 33800, BORDEAUX, est rejetée.

**Art.2.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 3.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 14 NOV. 2012  
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine,

  
Michel LAFORCADE

Direction de l'offre de soins

**ARRÊTE ANNULANT LA LICENCE  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7, dernier alinéa, et L.5125-16
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1942 ayant octroyé, sous le numéro 142, une licence d'officine de pharmacie située à SAINT CIERS SUR GIRONDE (33820).
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1991 ayant enregistré sous le numéro 1670 la déclaration d'exploitation de la S.N.C. Pharmacie LOCHET / TETAUD, dont les gérantes sont Mme LOCHET née CHORT Virginie et Mme TETAUD née RIVALS Dominique pour ladite officine,
- VU** la demande formulée le 13 novembre 2012 par Mme LOCHET et Mme TETAUD, en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 30 novembre 2012.
- Considérant** l'avis favorable du 11 septembre 2012 du directeur général à la cessation d'activité de cette officine de pharmacie à SAINT CIERS SUR GIRONDE.

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté préfectoral du 19 novembre 1942 accordant la licence de pharmacie n° 142 (référéncée actuellement sous le n°33#000142) à l'emplacement sis 72 avenue de la République 33820 SAINT CIERS SUR GIRONDE est abrogé à compter du 30 novembre 2012 à minuit.

**Art.2.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Art. 3.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 20 NOV. 2012  
Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE